

## Mise en œuvre des mesures du « PPCR » pour les corps de chercheurs du développement durable

Une (petite) revalorisation des carrières sera apportée par les mesures du « parcours professionnel carrière et rémunérations » (PPCR). Depuis le début de l'année, nous alertons notre ministère de tutelle de la nécessité urgente de prendre les textes permettant la mise en œuvre de ces mesures pour les chargés de recherche et directeurs de recherche du développement durable. La procédure est déjà bien avancée pour nos collègues des autres établissements publics de recherche, relevant du MESRI.

Les modifications nécessaires du décret statutaire de 2014 ont enfin été soumises pour avis au comité technique ministériel (CTM) du 6 juillet 2017. Mais il manquait le décret fixant le nouvel échelonnement indiciaire pourtant indispensable à la mise en œuvre des nouvelles mesures. Notre insistance a payé, le projet de ce décret a été mis à l'ordre du jour du CTM du 11 septembre. Avant application, les nouveaux décrets doivent encore être soumis au Conseil d'Etat.

**Mais, la mise en œuvre de ces mesures est compromise à cause des retards de gestion et du manque d'état des lieux sur la composition détaillée des corps. Par ailleurs, certaines de ces mesures impliquent également une charge de travail importante pour la commission d'évaluation. La baisse des dotations des établissements publics employeurs ne va pas non plus dans le bon sens.**

**Nous prenons acte des avancées positives mais restons inquiets sur les capacités du ministère à les mettre en œuvre dans des délais raisonnables et aussi sur les possibles remises en cause du calendrier du « PPCR » par le gouvernement.**

### Dès publication des décrets : Le calendrier des mesures du PPCR pour les CR et DR du DD

#### Le 1<sup>er</sup> janvier 2017

- Transfert de primes en point : ajout de 4 points d'indice majoré et diminution annuelle maximale des indemnités de 167 euros, soit de 13,92 € par mois.
- Ajout de 5 points d'indice pour les CR2 et CR1 (sauf le dernier échelon de CR1)

#### Le 1er septembre 2017

##### Pour les chargés de recherche :

- Fusion des deux grades actuels dans le grade de chargé de recherche de Classe Normale (CR CN)
- Création d'un grade d'avancement de chargé de recherche Hors Classe (CR HC)
- Reclassement dans les grilles de chargés de recherche de Classe Normale
- Avancement dans le grade de Hors Classe

##### Pour les directeurs de recherche :

- Ajout d'un 7<sup>ème</sup> échelon en Hors Echelle B pour les DR de deuxième classe.

#### 1er janvier 2018

- Transfert de primes en point : ajout de 5 points d'indice majoré et diminution annuelle totale maximale des indemnités de 389 euros, soit 32,42 € par mois.

#### 1er janvier 2019

- Le grade de CR CN s'échelonnait de l'IM 474 à IM 830, et le grade de CR HC de l'IM 643 à IM 972.

## Les textes réglementaires principaux qui régissent les corps des CR et des DR

Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

### Décrets en cours de modification pour mise en œuvre du PPCR aux CR et DR du DD

Décret n°2014-1324 du 4 novembre 2014 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable

Décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

### Des précisions sur la mise en œuvre de la PPCR

La mise en œuvre **du reclassement** des CR se fera avec effet rétroactif. Elle est conditionnée à la publication des décrets et à la régularisation des nombreux retards de gestion.

### L'avancement au grade de CR hors classe se fait dans les conditions suivantes :

- il faut être CR de CN parvenus au 7<sup>ème</sup> échelon et ayant accompli au moins quatre ans de services effectifs en qualité de CR CN.
- Les avancements seront au choix, selon le taux promu/promouvables qui sera fixé par un arrêté du ministère validé par le ministère de l'Action et des Comptes publics
- les dossiers d'avancement seront examinés par la commission d'évaluation, laquelle devra fixer et communiquer aux chercheurs les critères favorables à l'avancement,
- les avancements 2017 pourront être prononcés en 2018.

**Le recrutement direct à CR hors classe** est limité à 15% des recrutements (soit 1 à 2 personnes / an). La durée des services antérieurs pris en compte pour le classement des candidats recrutés ne peut être supérieure à deux ans.

Les concours directs ne seront pas organisés au titre de 2017, 2018 et 2019.

**L'ajout d'un 7<sup>ème</sup> échelon en HEB pour les DR2** apporte une progression indiciaire lors du reclassement. Les directeurs de recherche de 2<sup>ème</sup> classe en HEA A3 seront reclassés en HEB B2.

**Pour la FSU, ces mesures constituent une première étape d'amélioration des carrières. Mais il ne faut pas que la création de la Hors Classe pour les CR se traduise par une diminution des concours à DR2.**

**La FSU regrette que l'indice sommital du corps des CR ne soit rehaussé à la HEB, alors qu'elle l'est pour les maîtres de conférence, et que les grilles des DR de 1<sup>ère</sup> classe et de classe exceptionnelle ne soient pas améliorées.**

**Lors du CTM du 11 juillet, nous avons demandé encore une fois à notre ministère le calendrier pour la mise en œuvre des mesures PPCR et l'état de lieux par corps et par établissement indispensable pour entreprendre la recomposition du corps des CR. Nous lui demandons également de la concertation avec les représentants du personnel sur les critères de passage à la Hors Classe et sur le taux pro/pro.**

## Lexique

**Traitement brut (TB) :** Il dépend de l'indice majoré détenu par l'agent. L'indice majoré est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'agent.

**Indice majoré (IM) :** Il sert au calcul du traitement brut mensuel, obtenu en multipliant cet indice majoré par la valeur du point.

**Valeur du point :** 4,6860 € au 1er février 2017

**Indice brut (IB) :** À chaque grade correspond une échelle indiciaire déterminée par les textes réglementaires. Chaque échelle comprend plusieurs échelons définis par un indice brut.

**Chevrons :** Les groupes hors échelles comprennent des chevrons qui constituent, pour un même échelon, différents niveaux de rémunération.

*Règle sur la progression du chevron :* C'est une règle purement financière, après 1 an de perception effective de la rémunération correspondant à 1 chevron, il est attribué le chevron immédiatement supérieur.